

Arrêt

n° 97 783 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et A. E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1985, vous êtes étudiant en Droit et vous vivez à Bujumbura avec votre famille.

En janvier 2009, vous adhérez au Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD). Le 26 août 2009, vous êtes élu responsable des jeunes MSD du quartier de Jabe.

Le responsable du Conseil national pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), [E.K.], vous reproche, à plusieurs reprises par téléphone, de diffamer les autorités, et d'inciter les jeunes à la subversion, à la révolte.

Le 13 mai 2010, alors que vous êtes sur le chemin du retour d'un meeting du MSD, vous êtes victime d'une embuscade d'une milice du CNDD-FDD. Ils vous battent et vous confisquent tout ce que vous avez sur vous. Ils vous menacent également de mort si vous continuez vos activités politiques.

Le lendemain, vous allez porter plainte à l'administrateur de votre commune. Cependant, celui-ci affirme que vous payez simplement les conséquences de vos actes. Des policiers vous font ensuite sortir du bureau.

Le 24 mai 2010, le CNDD-FDD remporte largement les élections communales. Le MSD estime que cette victoire est entachée de fraudes.

Le 24 juin 2010, des grenades explosent au bar « Obama », faisant deux morts.

Dans la soirée 3 juillet 2010, quatre assaillants arrivent à votre domicile, à votre recherche. Ils violentent votre soeur et tuent votre père. Vous êtes ensuite emmené dans une forêt appelée « Kinyankonge », dans la commune de Mutakura. Le lendemain, vous êtes accusé d'avoir lancé ces grenades, ce que vous niez. Sous la torture, vous acceptez finalement d'avouer être l'auteur de cet attentat, commandité par le président du MSD, [A.S.]

Vous êtes ensuite transféré à la Documentation (Service de Renseignements et de sécurité), et détenus dans un lieu obscur. Parmi les agents de ce service, vous retrouvez un ancien condisciple d'école, [D.N.], qui promet de vous aider dès que possible.

Le 1er septembre 2010, vous êtes entendu par le substitut du procureur. Vous lui affirmez que vos aveux ont été provoqués par la torture. Vous êtes ensuite ramené à la Documentation et, le 5 septembre, à votre grande surprise, vous êtes libéré. Vous allez alors vous réfugier chez un de vos amis, Richard.

Le lendemain, alors que vous êtes assis devant chez Richard, vous êtes accosté par les occupants d'une voiture. Ceux-ci critiquent votre témoignage devant le substitut, puis vous font monter à bord de leur voiture. Vous reconnaissiez alors les personnes ayant attaqué votre domicile le 3 juillet. Vous êtes de nouveau emmené à Mutakura. Vers 21h, vous êtes ligoté et conduit au lac, avec trois autres codétenus. Sur place, [D.N.] suggère à ses collègues de rester discret. Il leur propose d'exécuter lui-même les détenus. Ses collègues acceptent et s'écartent légèrement du lieu. [D.N.] exécute alors les trois autres détenus, les jettent dans le lac, puis vous libère en vous ordonnant de vous écrouler aussi dans le lac, puis de quitter immédiatement le pays. Une fois [D.N.] et ses collègues partis, vous sortez du lac, et rejoignez le domicile de votre oncle. Vous lui racontez votre situation et il promet de vous aider.

Le 20 septembre 2010, vous rejoignez le Rwanda, où vous restez jusqu'au 12 octobre. Ce jour là, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 14 octobre 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

Fin octobre 2010, votre domicile est de nouveau attaqué. En conséquence, votre famille déménage à Jabe (commune de Bwiza) en février 2011.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 14 juillet 2011 contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci rend un arrêt le 8 décembre 2011, annulant la décision entreprise (arrêt n°71.552) et demandant une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ainsi que l'évaluation de cette situation au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos méconnaissances à propos du MSD sont invraisemblables dans le chef d'un responsable des jeunes MSD d'un quartier de Bujumbura. Ainsi, interrogé quant aux appellations réservées aux différentes catégories de membres du MSD, vous affirmez que les hommes sont appelés 'Imvugakuri', que les femmes sont appelées 'Imuvikirakuri' et vous affirmez que les jeunes n'ont pas d'appellation spécifique (audition, p. 12, 13).

Or, nos informations démontrent que l'appellation que vous livrez pour les hommes est en réalité l'appellation de tous les membres, que l'appellation que vous livrez pour les femmes est en réalité l'appellation des jeunes du parti, alors que vous affirmez que les jeunes n'ont pas d'appellation, ce qui est d'autant plus invraisemblable que vous allégez être précisément le représentant des jeunes MSD de votre quartier (voir documentation versée au dossier administratif). De plus, vous ignorez le nom complet du responsable de votre quartier d'origine (idem, p. 12) ainsi que le nom du responsable de la section MSD à l'université du Burundi (idem), alors que vous étudiez dans cette université (idem, p. 4).

Surtout, le Commissariat général ne peut comprendre l'acharnement dont vous faites l'objet au vu de votre faible profil politique. En effet, au-delà de vos méconnaissances relevées supra, vous affirmez que vous ne preniez pas la parole lors des congrès, que vous étiez seulement chargé de missions logistiques (idem, p. 18). Vous avouez vous-même ne pas être très visible pour le grand public (idem, p. 20). Dès lors, vu la large victoire du CNDD-FDD aux élections communales du 24 mai, aux élections présidentielles du 28 juin, et vu les perspectives très favorables pour la suite des échéances électorales, ce n'est certainement pas votre éventuel engagement politique allégué qui a provoqué votre arrestation.

De plus, vous ne communiquez à aucun moment devant nos services les éventuels éléments de preuves (réelles ou inventées de toutes pièces) que les autorités auraient à votre égard, ce qui leur auraient permis de justifier votre longue détention de deux mois, mais également de démontrer aux médias et à la population l'efficacité des recherches effectuée suite à l'attentat au bar Obama. En conséquence, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que les autorités qui, au vu de leur mainmise sur l'appareil d'Etat, n'éprouvent guère de difficulté à recruter des adhérents, se seraient acharnées sur vous, mettant en oeuvre des moyens non négligeables dès votre arrestation. En effet, ces autorités auraient tué votre père et agressé votre soeur, alors qu'elles venaient pour vous arrêter et que vous étiez présent en compagnie de votre famille (idem, p. 6 et 7).

En outre, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous êtes libéré après deux mois, pour être ensuite à nouveau arrêté le lendemain (idem, p. 16). Si les autorités souhaitaient réellement vous persécuter, nul doute qu'elles auraient pris soin d'éviter de vous libérer juste une journée, temps suffisant pour que vous alertiez vos proches. Il est également très peu plausible que vous acceptiez de monter dans la voiture de personnes qui se montrent aussi menaçantes (idem, p. 16 et 20). En effet, même si vous n'aviez pas reconnu tout de suite ceux qui ont tué votre père et agressé votre soeur, les premières paroles qui vous adressent laissent peu de doutes sur leurs sentiments à votre égard (idem, p. 16).

Le commissariat général tient également à souligner le caractère particulièrement rocambolesque de votre simulation d'assassinat et de votre évasion. D'une part, la méthodologie utilisée par les agents de la Documentation ne peut emporter la conviction. Il est ainsi très peu probable que les autorités prennent le risque d'assassiner quatre détenus au bord du lac Tanganyika, puis de les jeter dans l'eau, précisément à un endroit aussi fréquenté que celui que vous décrivez (du côté du musée vivant, près du quartier asiatique)(idem, p.20). De même, les cris de détresse de vos compagnons d'infortunes, le sang laissé suite à de telles méthodes d'assassinat (coups de couteau), et l'absence de précaution pris pour faire réellement disparaître les corps mettent sérieusement en doute la réalité des faits. D'autre part, alors que vous affirmez que les collègues de [D.N.] se sont éloignés mais observaient la scène (idem, p. 20), le Commissariat général ne peut croire qu'ils n'aient pas remarqué que vous étiez toujours vivant, contrairement aux trois victimes.

Par ailleurs, vous affirmez que votre mère a déposé une plainte suite à l'assassinat de votre père et à l'agression de votre soeur (*idem*, p. 9). Cependant, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de cette affirmation. Ainsi, votre mère aurait introduit cette plainte un mois après les faits (*idem*, p. 9), ce qui laisse apparaître un laps de temps particulièrement invraisemblable. Relevons en outre que vous étiez toujours au Burundi au moment du dépôt de cette plainte, ce que vous niez dans un premier temps, avant de revenir sur vos déclarations (*idem*, p. 9 et 10).

Vous avez joint à la requête introduite devant le Conseil du Contentieux la copie de la plainte déposée par votre mère. Relevons cependant que plusieurs éléments sont à relever, empêchant de lui accorder une force probante. Ainsi, il apparaît surprenant que votre mère soit en possession d'un exemplaire cacheté de la plainte, qui devrait normalement se trouver dans le dossier de la police. Par ailleurs, relevons que le témoignage de votre mère ne peut constituer une preuve tangible des faits que vous décrivez, elle-même ayant fourni un récit non vérifié. En outre, le contenu de la plainte apparaît particulièrement peu prudent, puisqu'elle vous désigne sans détour comme membre du MSD, alors que vous déclarez avoir failli perdre la vie du fait de cette appartenance. Ensuite, elle accuse ouvertement des éléments des services de renseignements comme les auteurs des faits qu'elle décrit, ce qui apparaît également particulièrement peu prudent. Pour le surplus, relevons qu'alors qu'elle ne précise à aucun moment le nom du destinataire, se contentant d'écrire au « Commissaire Général ». Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater que la force probante de ce document ne peut à elle seule renverser l'ensemble des motifs de la décision.

Face à cette absence de garantie concernant une éventuelle plainte auprès des autorités burundaises, le Commissariat général remarque que rien n'indique dans vos déclarations que vous ou votre famille n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités ni qu'elles seraient intervenues en votre faveur dans votre affaire. En effet, les autorités burundaises semblent n'avoir fait preuve d'aucune volonté malveillante à votre égard ou à l'égard de votre famille puisque vous avez bénéficié d'une bourse pour vos études (*idem*, p. 4) et que votre oncle possède la notoriété et les ressources financières nécessaires pour se faire respecter (*idem*, p. 16 et 21). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous ayez épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles. Le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre duplicata de carte d'identité ainsi que votre extrait d'acte de naissance prouvent votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure. La carte de membre du MSD ne peut, à elle seule, prouver les craintes de persécutions que vous allégez, ni d'établir, à elle seule, votre adhésion au MSD, au vu des méconnaissances relevées supra.

L'acte de décès de votre père constitue un élément de preuve de la mort de celui-ci, mais n'établit pas pour autant les circonstances de ces décès. Il n'atteste aucunement les faits allégués à l'appui de votre demande.

Concernant l'analyse de l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, rappelons que l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à **titre principal** que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif (document n°5 de la farde bleue) ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnzygihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Événements de 2011 », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC ».

4.2. Par courrier du 14 décembre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article de presse du 11 juin 2012, émanant du site Internet <http://www.tutsi.org>, intitulé « A Gitega, les leaders du MSD sont au creux de la vague », deux articles du site Internet <http://www.arib.info>, respectivement intitulés « Nouvelles locales du vendredi 14 mai 2010 et « Nouvelles locales du mardi 22 novembre 2011 », ainsi qu'un article de presse non daté, extrait du site Internet de la Ligue burundaise des Droits de l'homme, intitulé « Trois représentants du parti d'opposition MSD tués à moins de trois semaines au Burundi » (pièce n°8 du dossier de la procédure).

4.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. L'extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Événements de 2011 ainsi que l'article de presse du 25 mars 2012, produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4.5. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents annexés à la requête et déposés par courrier du 14 décembre 2012 constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la décision attaquée remet en cause la qualité de membre actif du MSD dont le requérant se prévaut, en raison de certaines méconnaissances dont il a fait preuve au sujet dudit parti. En outre, au vu de l'absence d'élément probant et du faible engagement politique du requérant, elle tient pour invraisemblable l'acharnement des autorités à son égard. Elle relève également une série d'autres incohérences et invraisemblances qui émaillent le récit du requérant. Elle considère, par ailleurs, que le requérant n'a pas convaincu du fait qu'il ait épuisé toutes les voies de défense et de recours possibles et que partant, rien n'indique qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection effective de la part de ses autorités. Elle souligne également que les documents que le requérant a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il n'existe actuellement au Burundi ni conflit armé, ni violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse met en cause la qualité de membre du MSD dont se prévaut le requérant. Pour fonder son point de vue, elle relève qu'il s'est trompé dans les appellations respectivement réservées aux hommes, aux femmes et aux jeunes du MSD ; qu'il ignore le nom complet du responsable de son quartier d'origine ainsi que le nom du responsable de la section du MSD à l'université du Burundi.

6.3. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.4. Ainsi, le Conseil relève d'emblée que la décision attaquée n'est pas exempte d'une certaine ambiguïté, mettant d'abord en cause la qualité de membre du MSD dont le requérant se prévaut, avant de tirer argument de son faible profil politique, ce qui présuppose malgré tout que soit admis dans son chef l'existence d'un certain engagement politique et tend dès lors à contredire le fait qu'il ne soit pas membre du MSD.

6.5. Ceci étant, le Conseil observe que le motif de la décision querellée concernant le fait que le requérant ignore le nom de son responsable de quartier d'origine ne se vérifie pas à la lecture du compte-rendu d'audition dont il ressort clairement que le requérant a su préciser qu'il s'agissait de G.N. (rapport d'audition, p.11).

De même, il ne ressort pas non plus de ce compte-rendu d'audition que le requérant ait déclaré ignorer le nom du responsable du MSD à l'université du Burundi mais plutôt qu'il ne se souvenait plus de qui il s'agissait, précisant qu'il s'agissait d'un étudiant de la faculté de mathématique (rapport d'audition, p. 12). Aussi, en dépit des erreurs du requérant à propos des appellations respectivement réservées aux hommes, aux femmes et aux jeunes du parti, lesquelles sont avérées à la lecture du dossier administratif et du reste non contestées en termes de requêtes, le Conseil observe que le requérant a pu donner une série de précisions et de détails à propos du MSD. En effet, il a pu citer l'identité des différents dirigeants du MSD et préciser, pour chacun d'entre eux, la fonction occupée au sein du parti (rapport d'audition, p. 18 et Annexe du rapport d'audition du 22 avril 2011) ; il a également pu décrire de manière convaincante la structure du parti, son rôle en tant que responsable des jeunes du quartier de Jabé et les raisons pour lesquelles il a adhéré au MSD (rapport d'audition, p.17-18) ; il a en outre pu citer les noms de certains candidats pour les élections communales au sein du quartier de Bwiza (rapport d'audition, p.18), de son concurrent au poste de responsable des jeunes lors des élections du MSD pour le quartier de Jabé (rapport d'audition, p.12) ainsi que de son supérieur direct dans l'organisation du MSD (rapport d'audition, p. 18) ; de surcroît, il connaît l'adresse du siège social du MSD. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse ne contredit le requérant sur aucun de ces éléments d'information qu'il a pu livrer. Par ailleurs, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil constate que le requérant tient des propos en tous points conformes à ses réponses lors de son audition devant les services de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil relève un élément fondamental du dossier, tenant au fait que le requérant a déposé à l'appui de sa demande l'original de sa carte de membre du MSD. La partie défenderesse estime que cette carte de membre ne peut, à elle seule, prouver l'adhésion du requérant au MSD, au vu des « (...) méconnaissances relevantes relevées (...) ». En raisonnant de la sorte, la partie défenderesse se refuse à soumettre ce document à une analyse conduisant à estimer s'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité qu'elle considère défaillante du récit produit, le privant ainsi de tout effet utile. Le Conseil rappelle qu'en réalité, il y a lieu d'évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune raison de dénier à cette carte de membre du MSD établie au nom du requérant et présentée en original la force probante qui est la sienne.

6.6. Il ressort des considérations qui précèdent que le Conseil ne rejoint pas l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle conteste la qualité de membre du MSD dont se prévaut le requérant. En effet, le Conseil considère pour sa part que les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'indices concordants qui permet de tenir pour établi avec une certitude suffisante que le requérant est bien membre du MSD.

6.7. Or, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, « Farde bleue – Informations des pays », « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » daté du 21 février 2012), que le Burundi est en proie à une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'Homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. De plus, le chapitre du rapport de *Human Rights Watch* sur le Burundi, annexé à la requête introductory d'instance, fait état d'un intensification de la violence en 2011 au Burundi et relève une escalade des violences politiques. Les articles de presse que la partie requérante a transmis au Conseil par courrier du 14 décembre 2012 rapportent les assassinats de simples membres du parti MSD. Le Conseil constate dès lors que les violences au Burundi sont fréquentes, relativement étendues et ciblées, visant des catégories de populations particulières telles que des membres du parti MSD.

6.8. Au vu du contexte actuel au Burundi, la qualité de membre du MSD du requérant permet d'estimer fondée la crainte de ce dernier.

6.9. Le Conseil rappelle par ailleurs que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits

ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.10. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance, particulièrement sa qualité de membre du MSD, et, partant, permettent d'estimer fondée la crainte de ce dernier, qui s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

6.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ